



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUPLESSIS**

MUNICIPALITÉ DE BAIE-JOHAN-BEETZ

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Baie-Johan-Beetz, convoquée le vingt-sixième jour du mois d'octobre deux mille vingt à 19 h à la salle Phidèle-Harvey, située au 20, rue Johan-Beetz, à Baie-Johan-Beetz.

Sont présents : M. Martin Côté, maire
M. Clément Tanguay, conseiller, poste 1
M. Serge Proulx, conseiller, poste 2
M. Jacques Devost, conseiller, poste 3
M^{me} Maryse Bourque, conseillère, poste 4
M. Luc Bourque, conseiller, poste 5
M. Denis Harvey, conseiller, poste 6

Est présente : Mme Myriam Lafleur, directrice générale, secrétaire-trésorière

01. Temps de réflexion

02. Ouverture de la séance

La séance est ouverte par Martin Côté, maire de la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, à 19 h 07. Mme Myriam Lafleur fait fonction de secrétaire.

03. Présences

Constatation du quorum.

04. Acceptation de l'ordre du jour

Il est proposé par Serge Proulx, appuyé par Luc Bourque, et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, d'accepter l'ordre du jour tel que proposé :

1. Temps de réflexion
2. Ouverture de la séance par M. le maire
3. Présences
4. Acceptation de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2020
6. Résolution
 - a) Résolution 2020-10-26-01 fixant les modalités de la consultation écrite concernant des modifications apportées au plan d'urbanisme et au plan de zonage

7. Règlement

- a) Avis de motion 2020-10-26-02 annonçant une modification au règlement d'urbanisme 1478 édictant le plan d'urbanisme de la municipalité de Baie-Johan-Beetz;
- b) Dépôt et adoption du projet de règlement 2020-10-26-03 modifiant le règlement d'urbanisme 1478 édictant le plan d'urbanisme de la municipalité de Baie-Johan-Beetz;
- c) Avis de motion 2020-10-26-04 annonçant une modification au règlement de zonage numéro 1479 de la municipalité de Baie-Johan-Beetz (création de zones récréotouristiques (RTc1, RTc2 et RTc3) et modification de la classification des usages);
- d) Dépôt et adoption du projet de règlement 2020-10-26-05 modifiant le règlement de zonage numéro 1479 de la municipalité de Baie-Johan-Beetz (création des zones récréotouristiques RTc1, RTc2 et RTc3 et modification de la classification des usages);

07. Période de questions

08. Levée de la séance

05. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2020

Il est proposé par Clément Tanguay, appuyé par Jacques Devost, et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2020 soit adopté tel que présenté.

06. Résolutions

- a) **Résolution 2020-10-26-01** fixant les modalités de la consultation écrite concernant des modifications apportées au plan d'urbanisme et au plan de zonage de la municipalité de Baie-Johan-Beetz

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire actuellement en vigueur sur le territoire de la province de Québec;

Considérant le contenu de l'Arrêté 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juillet 2020;

Considérant les modifications à être apportées au *Règlement no 1478 sur le plan d'urbanisme*, et au *Règlement no 1479 sur le zonage*;

Considérant les consultations publiques devant être tenues concernant l'un et l'autre de ces règlements, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Par conséquent, il est proposé par Serge Proulx, appuyé par Denis Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents :

Que le conseil décrète que la consultation écrite, d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public à cet effet, doit s'effectuer par courriel, à l'adresse à être mentionnée à l'avis public et ce, en remplacement de l'assemblée publique de consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et ce, à l'égard du projet de règlement no 2020-10-26-03 modifiant le *Règlement no 1478 sur le plan d'urbanisme*, et du projet de règlement no 2020-10-26-05 modifiant le *Règlement no 1479 sur le zonage*, conformément à l'Arrêté 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juillet 2020. »

07. Règlements

- a) **Avis de motion 2020-10-26-02 annonçant une modification au règlement d'urbanisme 1478 édictant le plan d'urbanisme**

L'avis de motion est donné par la conseillère Maryse Bourque qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance, un règlement visant à modifier le *Règlement no 1478 sur le plan d'urbanisme* aux fins d'y revoir la planification d'une partie du territoire via des modifications au niveau des grandes affectations du sol ».

Seront notamment revus :

- Le profil socio-économique (4.3)
- Évolution démographique (4.4)
- Infrastructure de service (4.5)
- Attrait naturels (4.6)
- Éléments de problématique locale (6)
- Les grandes orientations d'aménagement (7.1)
- Les grandes affectations du sol (7.2)
- Les secteurs d'intérêt à protéger (7.4)
- La carte des affectations du territoire (Annexe B)

b) Dépôt et adoption du projet de règlement 2020-10-20-03 modifiant le règlement d'urbanisme 1478 édictant le plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT le *Plan d'urbanisme* actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité (numéro 1478) depuis le 28 mai 1990;

CONSIDÉRANT les changements apportés depuis au territoire de la Municipalité, notamment en lien avec son profil socio-économique et les attrait naturels qu'elle veut mettre de l'avant;

CONSIDÉRANT que certains milieux de vie doivent être réévalués et qu'il est nécessaire de revoir une partie de cette planification pour assurer la protection de certains usages et activités sur le territoire;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance du conseil du 26 octobre 2020;

Par conséquent il est proposé par Clément Tanguay, appuyé par Maryse Bourque et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

QUE le présent projet de règlement soit déposé et adopté :

ARTICLE 1 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.3 – PROFIL SOCIO-ÉCONOMIQUE

L'article 4.3 du *Règlement édictant un plan d'urbanisme no 1478* est remplacé par ce qui suit :

« L'activité économique de la Municipalité repose principalement sur les activités en lien avec l'épicerie et la serre. Ceux-ci procurent d'ailleurs la majorité des emplois disponibles auxquels on peut ajouter les quelques emplois créés par la Municipalité, le dispensaire, l'école et les pourvoiries.

La route 138 relie Baie-Johan-Beetz avec les autres municipalités depuis 1996. Il s'agit cependant de la seule route possible et sa fermeture est régulière lors des intempéries d'hiver.

Devant ces conditions d'isolement relatif, la Municipalité n'a d'autre choix que de se doter des principaux services commerciaux et d'assurer une certaine autonomie à sa population en termes de services essentiels et de réserve alimentaire. »

ARTICLE 2 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.4 – ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

L'article 4.4 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« Au cours des dernières années, la Municipalité a connu une baisse de population, passant de 150 habitants (1981) à 86 habitants (2020). Cette baisse peut s'expliquer par une baisse du taux de natalité et un solde migratoire négatif. L'absence d'institution dispensant un enseignement autre que les niveaux primaire (Baie-Johan-Beetz) et secondaire (Havre-Saint-Pierre) explique le départ précoce d'une partie de la population. Ce sont par conséquent les jeunes qui ont le plus tendance à quitter la Municipalité, ce qui incidemment provoque un vieillissement de la population.

La Municipalité doit donc tout mettre en œuvre pour favoriser la venue de nouveaux arrivants et particulièrement des jeunes familles au village. »

ARTICLE 3 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.5 – INFRASTRUCTURES DE SERVICE

L'article 4.5 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Malgré le nombre peu élevé de la population de la municipalité, certaines infrastructures se sont avérées essentielles à son développement.

On y retrouve donc des équipements tels que : un quai, une antenne micro-onde, un poste de transformation d'énergie etc. L'approvisionnement en eau potable s'effectue à partir du Lac à Pierre (à la chute Piashti) et cette eau se voit acheminée au poste de traitement de l'eau par l'entremise de conduites de surface. Les eaux usées sont quant à elles acheminées au poste de traitement des eaux usées par l'entremise également de conduites de surface.

ARTICLE 4 – AJOUT À L'ARTICLE 4.6 – ATTRAITS NATURELS

L'article 4.6 de ce règlement est modifié, par l'ajout, après le premier alinéa, de ce qui suit :

« Notons aussi la présence importante de produits agroforestiers et plants fruitiers sauvages tels que : thé du labrador, baie de genévrier, résine de sapin et d'épinette, champignons sauvages, poivre des dunes, framboises, bleuets, airelles, etc.

Le potentiel des activités récréotouristiques et agroforestières doit donc être mis en valeur, notamment via les pourvoiries et les sentiers pédestres et par la création de zones de cultures prévues et protégées aux fins de cueillette. La réglementation d'urbanisme (notamment le règlement de zonage) devra prévoir des zones et usages, aux fins de protéger ces activités ».

ARTICLE 5 – REMPLACEMENT DE L’ARTICLE 6.0 – ÉLÉMENTS DE PROBLÉMATIQUE LOCALE

L’article 6.0 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« Cette section vise à mettre en lumière les divers problèmes rencontrés par la Municipalité au niveau de l’aménagement de son territoire. C’est suite à ce bilan que pourront être élaborées les orientations d’aménagement et les affectations du sol qui guideront le développement de la Municipalité.

La problématique se traduit donc par les aspects suivants :

- Lien routier fragile, notamment en hiver, entre la Municipalité de Baie-Johan-Beetz et les municipalités voisines;
- Peu d’accès à des denrées alimentaires fraîches tels que fruits et légumes de saison;
- Possibilité d’expansion urbaine restreinte en raison des conditions pédologiques difficiles (affleurements rocheux);
- Solde migratoire négatif et exode des jeunes.

En considérant ces éléments de problématiques locales, la Municipalité doit augmenter son autonomie en matière de services et de production alimentaire.

Pour favoriser le retour des jeunes après leurs études ou l’arrivée de nouvelles familles, elle doit aussi se démarquer des autres municipalités, notamment par la mise en place d’activités récréatives variées. »

ARTICLE 6 – REMPLACEMENT DE L’ARTICLE 7.1 – LES GRANDES ORIENTATIONS D’AMÉNAGEMENT

L’article 7.1 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« 7.1 Les grandes orientations d’aménagement

La base de la planification à l’échelle municipale se traduit par les grandes orientations d’aménagement. Celles-ci représentent les lignes directrices devant orienter le développement de la Municipalité pour les années à venir. Ces orientations et les objectifs spécifiques s’y rattachant visent à mettre en valeur les potentiels intrinsèques de la Municipalité ou à corriger les lacunes précédemment identifiées.

Première orientation : Diversifier la structure économique de la Municipalité

Afin de favoriser le développement économique de la Municipalité, celle-ci vise à mettre de l’avant les objectifs suivants :

- Reconnaître l'exploitation des pourvoiries comme étant essentielle à la santé économique de la Municipalité;
- Favoriser l'exploitation de la ressource forestière considérant la proximité de cette ressource, tout en la protégeant d'une exploitation abusive;
- Favoriser l'agroforesterie et la culture maraichère considérées comme des éléments essentiels à la diversité économique et à l'autonomie alimentaire de Baie-Johan-Beetz;
- Maximiser les retombées économiques de l'industrie touristique, mettant en valeur, entre autres, les trottoirs de bois, la maison Johan-Beetz, le point de desserte de l'archipel, le camping municipal, etc.;
- Favoriser l'exploitation des ressources minières (silice);
- Favoriser le télétravail en valorisant les espaces de travail conjoint et la fiabilité du réseau internet et cellulaire;

Deuxième orientation : Mettre en valeur les potentiels d'attraction récréotouristique de la Municipalité

La Municipalité doit prendre des mesures qui incitent la clientèle touristique à effectuer un arrêt dans la Municipalité si elle veut que cette dimension prenne une importance au niveau économique.

La Municipalité doit aussi se démarquer des autres municipalités et faire valoir son potentiel récréotouristique afin d'inverser le solde migratoire.

Les objectifs suivants sont donc préconisés :

- Élargir la gamme des services offerts aux touristes (principalement au niveau de l'hébergement et de la restauration);
- Créer un véritable circuit touristique intégrant les divers potentiels, soit : le corridor panoramique, la maison Johan-Beetz, le cachet particulier du village et de ses trottoirs de bois, le fleuve, les rivières et les lacs et en favoriser la promotion;
- Consolider la vocation de plein air des pourvoiries et des sentiers récréotouristiques et mettre en valeur les activités récréatives extérieures;
- Favoriser les activités aquatiques non polluantes sur les différents plans d'eau à proximité, tels que canoïng, kayaking, voile, plongée en apnée etc.;
- Protéger le cachet particulier du noyau villageois.

Troisième orientation : Prévoir un développement cohérent et harmonieux du noyau villageois

Afin d'assurer une expansion ordonnée du tissu urbain, il est préconisé de mettre de l'avant les objectifs suivants :

- Favoriser l'implantation des nouvelles constructions dans le nouveau développement résidentiel ou dans les terrains vacants présents dans le noyau urbain actuel;

- Améliorer le système de traitement des eaux et le système d'évacuation des eaux usées pour accroître la satisfaction de la population actuelle et répondre aux exigences gouvernementales. »
- Mettre en valeur et protéger la quiétude caractéristique du village de Baie-Johan-Beetz.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7.2 – LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL

L'article 7.2 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) Le paragraphe intitulé « *L'affectation récréotouristique* » est remplacé par ce qui suit :

« L'affectation récréotouristique est identifiée dans un objectif de mise en valeur des produits agroforestiers, de la production maraichère et des activités récréotouristiques tels que : cueillette de petits fruits, culture en serre et en champs, sylviculture, sentiers pédestres, camps de base pour activités récréatives, etc. ». Seuls les usages de ce type et en lien avec les activités récréotouristiques sont compatibles avec cette affectation. Cette dernière est déterminante dans le but de viser une certaine autonomie alimentaire et de faire valoir son potentiel récréotouristique afin d'inverser le solde migratoire.

b) Par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« L'affectation transport borde le tracé de la route 138. Cette affectation a été retenue afin de préserver cet espace contre des interventions pouvant amoindrir ses qualités environnementales et affecter l'utilisation à titre de « transport » de cette partie de territoire. »

ARTICLE 8 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.4.2 – ENTRÉE EST DU VILLAGE

L'article 7.4.2 est remplacé par ce qui suit :

7.4.2 - Entrées ouest et est du village

L'entrée ouest du village est idéale pour promouvoir la villégiature. Elle fera l'objet sous peu d'un tirage au sort pour des terrains de villégiature en bord de mer. Notons aussi la présence de la pourvoirie de la Corneille située à l'extrême ouest du territoire.

L'entrée est du village est caractérisée par la présence de nombreux caps rocheux et par conséquent, de nombreux sentiers y sont présents. On y retrouve le « chemin à Fequet » permettant aux résidents et à de nombreux villégiateurs un accès plus facile au territoire. La présence de nombreux cours d'eau est propice au développement continuels de sentiers, points de vue panoramiques et aux activités récréotouristiques de choix telles que la raquette, la motoneige et les randonnées pédestres. En 2018 la Municipalité a fait

l'acquisition d'un bâtiment qui sera rénové pour en faire un camp de base pour activités récréatives été comme hiver.

ARTICLE 9 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.4.3 – LE LAC À PIERRE

L'article 7.4.3 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Lacs et cours d'eau

« Constituant la source d'approvisionnement en eau potable pour les résidents, le lac à Pierre doit être protégé de manière à préserver la qualité de l'eau à son niveau actuel. De même, en raison de la proximité avec le village, le Lac Salé et la rivière Piashti devraient aussi être protégés pour permettre les activités aquatiques non polluantes (kayak, canoé, plongée, planche à pagaie etc.). »

ARTICLE 10 – AJOUT DE L'ARTICLE 7.4.5– LE LITTORAL ET LE SECTEUR DU PORT

L'article 7.4.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Les terrains situés du côté sud de la route 138, entre le quai et les anciennes installations d'Hydro-Québec, communément appelés « La pointe de l'Hydro », constituent de par leur localisation, un site à mettre en valeur. Cette bande de terre, peu large et en bordure de mer, est utilisée dans une perspective de développement touristique, comme espace de détente.

De plus, la presqu'île située dans la baie représente un élément d'ordre historique pour le village. En effet, celle-ci était utilisée autrefois par Johan Beetz pour l'élevage de renards.

Du côté ouest du quai, la Municipalité travaille actuellement sur le développement d'un terrain de camping permettant de bonifier l'offre en hébergement touristique.

Enfin, depuis plusieurs années la Municipalité est en processus de transfert des installations du quai. Les possibilités seront alors agrandies : refuge pour petits bateaux, petite marina, mise en valeur des activités aquatiques, café terrasse etc. »

ARTICLE 11 - MODIFICATION À L'ARTICLE 7.4.4 - LES ATTRAITS TOURISTIQUES PARTICULIERS

L'article 7.4.4 de ce règlement devient l'article 7.5 et est remplacé par ce qui suit :

Maison Johan Beetz

C'est au belge Johan Beetz que l'on doit le nom actuel du village. Il joua un rôle actif dans l'histoire de cette localité et y érigea une résidence aujourd'hui reconnue comme lieu historique depuis le 12 octobre 1979, selon la Loi sur les biens culturels du Québec. Appartenant actuellement à un groupe d'investisseurs et ayant longtemps été associée à la pourvoirie de Baie-Johan-Beetz, cette maison constitue un des plus beaux héritages de toute la Côte-Nord.

Trottoirs de bois

Il n'y a pas si longtemps, tout le village de Baie-Johan-Beetz était sillonné par un réseau de trottoirs en bois. Une grande partie de ce réseau est disparu avec le temps mais il en reste quelques-uns. Représentant une caractéristique propre aux petites localités de la Côte-Nord, il importe de restaurer et mettre en valeur ces trottoirs de bois.

Plans d'eau navigables

Étant donné la morphologie du territoire de Baie-Johan-Beetz il importe de favoriser l'exploitation de l'énorme potentiel que représente les lacs et rivières situés sur le territoire de Baie-Johan-Beetz. À cet égard et tel que spécifié au schéma d'aménagement régional, le petit lac Piashti et la rivière du même nom, de même que le lac de la Cabane brûlée et la rivière Quétachou pourraient être utilisés pour créer des réseaux de canotage. En raison de la proximité du village, la rivière Piashti et le lac Salé pourraient servir de camps de base pour des activités récréatives de type canoe, kayak, planche à pagaie etc.

Sentiers

Principalement situés à l'est du village, plusieurs sentiers ont été aménagés au fil des années tels que le sentier Quétachou, le sentier du Morne blanc, le sentier Pierre qui roule, le sentier Piashti et constituent des attraits majeurs tant pour les résidents que pour les visiteurs.

ARTICLE 12 – CARTES

La carte du plan des grandes affectations du sol jointe en Annexe B de ce règlement est modifiée par ce qui suit :

- a) Par le remplacement de l'affectation « *Aire de production d'autres ressources* » (partie de l'affectation que l'on retrouve au plan ci-joint) par une affectation récréotouristique (RT);
- b) Par le remplacement des actuelles affectations RT par l'affectation « *Transport* » (TR).

Le tout tel que montré au plan joint au présent règlement comme Annexe A.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

c) **Avis de motion 2020-10-26-04 annonçant une modification au règlement de zonage numéro 1479 de la municipalité de Baie-Johan-Beetz (création des zones récréotouristiques RTc1, RTc2 et RTc3 et modification de la classification des usages)**

L'avis de motion est donné par le conseiller Denis Harvey qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance, un règlement visant à modifier le *Règlement de zonage no 1479* aux fins notamment de créer la zone récréotouristique **RTc1** à même la zone ER1 et les zones **RTc2** et **RTc3** à même la zone ER3, et de prévoir les usages autorisés dans ces zones et d'apporter certains autres ajustements au Règlement de zonage, notamment quant à la classification des usages. Ces modifications seront apportées en concordance avec les modifications apportées, de façon concomitante, au *Règlement numéro 1478 sur le plan d'urbanisme*.

Les nouvelles zones RTc1, RTc2 et RTc3 apparaissent au plan joint au présent avis de motion pour en faire partie intégrante.

PLUS PRÉCISÉMENT, ce règlement aura notamment pour objet de n'autoriser, dans les nouvelles zones RTc1, RTc2 et RTc3, à l'exclusion de tous autres usages, lesquels seront expressément prohibés, que les usages suivants :

- Les activités récréatives extérieures 5.2.C-5c;
- Les services hôteliers 5.2.C-6 (en zone Rtc2 seulement)
- Les usages publics et institutionnels 5.3;
- Le groupe Agro-forestier 5.7.

Le projet de règlement définira le nouveau groupe Agroforestier, lequel ne comprendra que les usages reliés à la production de produits maraichers et agroforestiers tout en apportant différentes autres précisions au règlement, notamment quant à la classification des usages.

d) **Dépôt et adoption du projet de règlement 2020-10-26-05 modifiant le règlement de zonage numéro 1479 de la municipalité de Baie-Johan-Beetz (création de la zone récréotouristique RTc et modification de la classification des usages)**

CONSIDÉRANT le *Règlement de zonage* actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité (numéro 1479);

CONSIDÉRANT que ce règlement est entré en vigueur le 28 mai 1990;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz ne possède aucune zone permettant expressément la culture de produits maraichers et petits fruits;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne possède aucune zone permettant les activités récréatives extérieures sur grande superficie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz a des intentions quant à la mise en place de projet d'autosuffisance en matière de fruits et légumes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz désire pouvoir réaliser, près de la petite Rivière Piashti, un projet d'intérêt récréotouristique et y promouvoir des activités reliées à l'agroforesterie;

CONSIDÉRANT QUE les zones touchées par l'incendie en juillet 2013 ont laissé un sol favorable à la pousse de petits fruits dans le secteur Est;

CONSIDÉRANT QUE la cueillette de petits fruits est une activité populaire pour les gens de la région ainsi que pour les visiteurs;

CONSIDÉRANT l'achalandage touristique accru pendant la période estivale 2020 lors de la pandémie;

CONSIDÉRANT le manque de divertissements, d'hébergements et de points d'intérêts pour suffire à la demande dans la Municipalité de Baie-Johan-Beetz;

CONSIDÉRANT QU'une partie du territoire de la Municipalité est propice aux activités récréatives, tant estivales qu'hivernales;

CONSIDÉRANT QUE les présentes modifications au Règlement de zonage s'inscrivent clairement dans l'exercice de planification du territoire de la Municipalité et dans l'exercice qui est fait d'assurer son développement, notamment au niveau touristique;

CONSIDÉRANT les modifications apportées au plan d'urbanisme et que le présent règlement doit ainsi être adopté en concordance à ces modifications;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné ce 26 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de créer les zones récréotouristiques RTc1, RTc2 et RTc3 et d'ajouter un groupe d'usage agroforestier et d'apporter d'autres modifications accessoires au Règlement de zonage;

Par conséquent il est proposé par Serge Proulx, appuyé par Jacques Devost et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1-MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BÂTIMENTS

Le *Règlement numéro 1479 sur le zonage* est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 4.2, des alinéas suivants :

Un bâtiment ne peut imiter, en tout ou en partie, un être humain, un animal, un fruit, un légume ou un objet usuel.

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'autobus, d'avion, de bateau ou autre véhicule désaffecté de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Entre autres, ces biens et véhicules ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de décoration, d'habitation, de commerce, d'abri, d'élevage, d'affichage, etc.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucune remorque, boîte de camion, conteneur, camion, camion semi-remorque ou autre véhicule ou construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc., ni à des fins d'affichage, de panneau-réclame ou d'enseigne, de remise, d'usage « habitation », d'abri ou de lieu de restauration. »

ARTICLE 2-MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 5.1, de l'alinéa suivant :

« Un usage principal non identifié dans l'un ou l'autre des groupes doit être classé par similitude et analyse de la compatibilité de l'usage, en considérant notamment les contraintes sur le voisinage, les aspects visuels, sonores et olfactifs, la nature, l'intensité et la durée de l'activité, le caractère dangereux des produits ou des activités, l'achalandage véhiculaire, la présence et la fréquence des véhicules lourds (ex. : camions). »

ARTICLE 3-AJOUT DE L'ARTICLE 5.7 – GROUPE AGROFORESTIER

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5.6, de ce qui suit :

« 5.7 LE GROUPE AGROFORESTIER

Le groupe Agroforestier comprend les établissements et usages agroforestiers tels que :

- Culture en serre
- Sylviculture
- Production maraîchère
- Production agroforestière telles que fruits, noix, champignons, sèves etc.»

ARTICLE 4-MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 – GÉNÉRALITÉS

Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6.1 par ce qui suit :

« 6.1 GÉNÉRALITÉS

Apparaissent au présent chapitre les usages autorisés pour chaque zone. Il est possible qu'un usage puisse être expressément prohibé, peu importe la catégorie de zone à laquelle il appartient.

Lorsqu'un usage n'est pas expressément autorisé dans une zone même après analyse de similitude citée en 5.1, il y est expressément prohibé.

À moins de dispositions à l'effet contraire, et sauf pour les usages forestiers, il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par usage principal. Sauf pour les zones commerciales mixtes (CR), il ne peut y avoir qu'un seul usage autorisé dans un même bâtiment principal.

ARTICLE 5-MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.11 – ZONE RÉCRÉO-TOURISTIQUE RT

Cet article est modifié par un changement de nom de zone. Ainsi, la zone Récréotouristique RT s'appellera désormais la zone Transport Tr et se lira comme suit :

Les usages permis dans la zone Tr sont

-Le groupe public et institutionnel (5.3)

ARTICLE 6-AJOUT DE L'ARTICLE 6.14 – ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE RTc

Cet article est modifié par l'ajout, après l'article 6.13, de ce qui suit :

« 6.14 ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE RTc

Les usages permis dans une zone RTc sont :

- Les activités récréatives extérieures 5.2.C-5c;
- Les services hôteliers 5.2.C-6 (*excepté les terrains de camping*) en zone RTc-2 seulement;
- Les usages publics et institutionnels 5.3;
- Les usages du groupe Agroforestier 5.7. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage, feuillet 6-0431-Z, faisant partie intégrante de ce règlement, auquel réfère l'article 1.1.4, est modifié :

- a) par la création des zones récréotouristiques **RTc1** à même la zone ER1 et des zones **RTc2 et RTc3** à même la zone ER3;

b) par le remplacement des zones « RT » par les zones « TR ».

Le tout tel qu'illustré au plan joint en Annexe A au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

08. Période de questions

09. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 42.


Myriam Lafleur
Directrice générale, secrétaire-trésorière


Martin Côté
Maire¹

¹ Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.